

La lettre

Erosion Vignoble

SEPTEMBRE 2018 N°20

marne.chambagri.fr

ACTUALITÉ DES ASA

Alors qu'habituellement, une à deux ASA sont créées par an en Champagne, en 2018, rien que dans la Marne 5 nouvelles ASA ont déjà été créées sur les communes de Fleury la Rivière, Avenay Val d'Or & Mutigny, Champillon-Dizy-Hautvillers, Pourcy et La Celle sous Chantemerle.

1/3 du vignoble marnais gérés par 48 ASA !

Désormais, ce sont 48 ASA qui gèrent l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur 8 400 ha, soit plus du 1/3 du vignoble marnais !

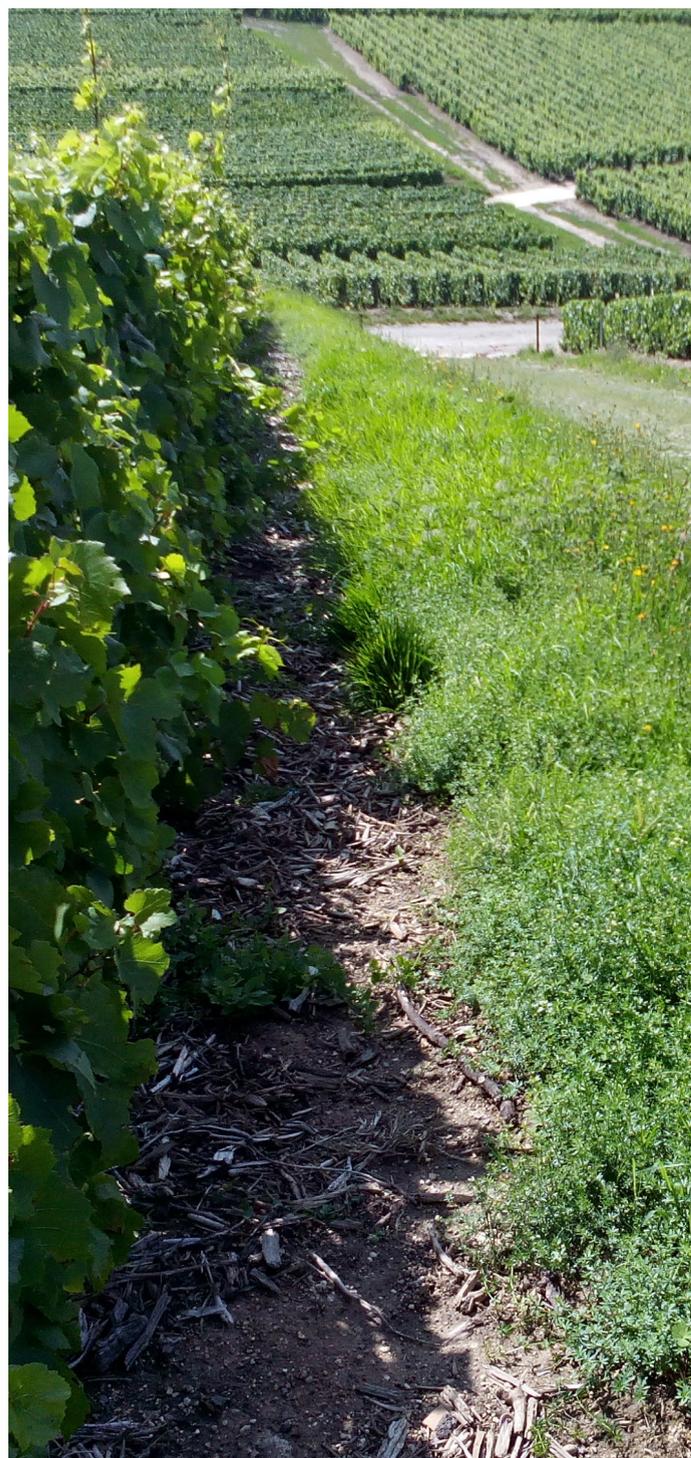
Et ce n'est pas fini, certains projets de création devraient être lancés officiellement d'ici la fin de l'année sur les communes de Faverolle & Coémy, de Merfy et de Venteuil.

D'autre part, cet automne les services de la DDT vont relancer le contrôle de divers ouvrages hydrauliques autorisés par arrêté préfectoral. Par ailleurs, n'oubliez pas qu'ils sont toujours en attente de la part des maîtres d'ouvrage de l'envoi de leurs cahiers d'entretien ainsi que des analyses réalisées dans les bassins autorisés.

Quelles évolutions pour 2019 ?

A partir de janvier 2019, certaines évolutions sont à prévoir :

- Les interventions de l'AESN seront cadrées par leur XI programme : elles devraient faire la part belle à l'hydraulique douce et au génie végétal (Nous y reviendrons plus en détail dans un prochain numéro).
- Les trésoreries réorganisent leur suivi des ASA. Ainsi plusieurs d'entre elles vont changer de receveur. A noter que vous avez la possibilité, outre la transmission à votre trésorerie des avis de sommes à payer sur un format dématérialisé (Clic'ESI), de gérer également les encaissements grâce au talon optique.



LES ASA POINT PAR POINT : LES PROPRIÉTAIRES MEMBRES DE L'ASA

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA), tout comme les Associations Foncières (AF), sont des Associations Syndicales de Propriétaires (ASP) régies par l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006. De fait, et par définition, les membres d'une ASP (ASA et AF) sont obligatoirement les propriétaires des parcelles incluses dans son périmètre, et cela, quelle que soit leur profession.

On peut vite s'emmêler les pinceaux lorsqu'ils sont exploitants. Ces situations particulières sont, malgré tout, très fréquentes. Pour autant, leur appartenance à une ASP est liée exclusivement à leur titre de propriétaire !

C'est la parcelle qui est propriétaire !

L'article 3 de l'ordonnance va plus loin en précisant que «les droits et obligations » au sein d'une ASP sont (logiquement) attachés à la propriété incluse dans le périmètre de l'association et la suivent, en quelque main qu'elle passe.

Ainsi, en poussant le raisonnement à l'extrême, le vrai membre de l'ASP devrait être la parcelle, elle-même ! Ainsi, le propriétaire serait alors son représentant. Et si la parcelle change de propriétaire, alors son représentant au sein de l'ASP change également !

De plus, cet émissaire de la parcelle peut être un organisme privé ou public, une personne physique ou morale. De surcroît, le droit français prévoit qu'une propriété peut également être détenue par plusieurs personnes non regroupées en société.

Deux situations se distinguent

Dans le premier cas, chaque individu détient un pourcentage de la « pleine » propriété.

Ils ont les mêmes droits et obligations au sein de la propriété. C'est le cas de l'indivision et de la copropriété.

Un des membres de la propriété détenue en commun doit alors être désigné pour la représenter légalement au sein de l'ASP. Sans information contraire, la première des personnes figurant sur les registres cadastraux est désignée d'office pour représenter la propriété. Elle aura, ainsi, à la fois le droit de vote en assemblée et devra gérer le règlement des redevances.

Rq : Même si cela est rare il arrive que, bien qu'il soit membre de l'indivision, l'exploitant ne soit pas le représentant légal.

Dans le second cas, la propriété est démembrée. C'est-à-dire que la propriété a été partagée, en séparant la nue-propriété de l'usufruit :

- la nue-propriété est le droit de disposer et de transformer un bien ;
- l'usufruit est le droit d'utiliser le bien ou d'en percevoir les revenus.

Réalisé lors d'une donation ou d'une succession, le démembrement de propriété permet de réduire les coûts fiscaux en donnant la nue-propriété à ses descendants tout en conservant l'usufruit. Les nus-propriétaires récupèrent automatiquement la pleine propriété des biens au décès du ou des usufruitiers.

Au sein de l'ASP, lorsqu'il existe plusieurs nus-propriétaires et plusieurs usufruitiers, chaque partie désigne son représentant légal (en cas de défaut de désignation, le principe est similaire au cas de l'indivision précisé ci-dessus).

En outre, l'article 3 de l'ordonnance sus-citée précise également le rôle de chacun lorsqu'une propriété est démembrée : « le nu-propriétaire est seul membre de l'association. » Pour autant, ce texte prévoit que ce dernier « peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association ».

Pour ce faire, il suffit que chaque nu-propriétaire du bien signe une convention avec son ou ses usufruitiers. De ce fait, la qualité de membre de l'ASA revient à l'usufruitier.

Ainsi, les ASP sont des associations de propriétaires dont les adhérents sont soit en propriété « simple », soit en indivision, ou bien nus-propriétaires ou encore usufruitiers encadrés par un conventionnement. Mais le titre d'exploitant ne permet pas d'être membre de l'ASP !

 Blandine DUPONT
Xavier CARPENTIER



FOCUS SUR LES COURS D'EAU

Un écoulement d'eau selon sa nature s'inscrit dans une classification juridique précise. Distinguer un cours d'eau d'un fossé est devenu une chose bien complexe. Or, les incidences sont importantes en matière d'entretien, de responsabilité, de droit d'usage ou encore de pratiques agricoles.

Afin de mieux connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau, un travail a été engagé dans la Marne, depuis 2015, pour établir une cartographie.

Une cartographie des cours d'eau de la Marne

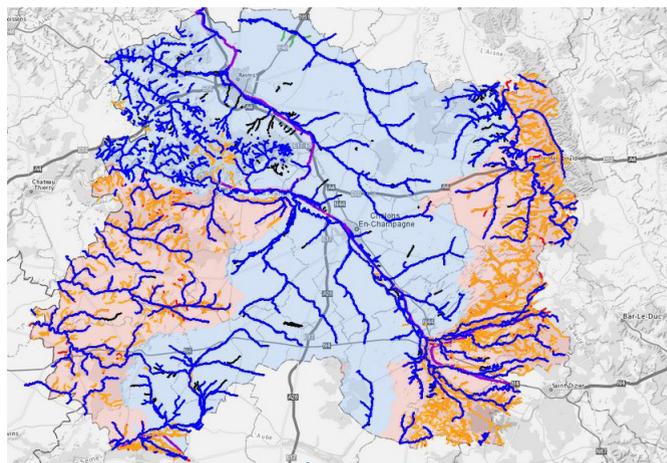
Depuis août 2017, cette nouvelle carte sert de référence pour les différentes réglementations applicables aux cours d'eau : loi sur l'eau (entretien des cours d'eau), ZNT (Zones Non Traitées) et 6^{ème} programme d'actions Nitrates. Les exploitants soumis à la conditionnalité des aides PAC doivent également consulter cette cartographie pour connaître les cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Dans la Marne, la cartographie a été finalisée sur les cours d'eau de la nappe de la craie (cartographie exhaustive). Sur les autres secteurs où le chevelu est très important, le travail se poursuivra progressivement au fil des expertises menées sur le terrain (cartographie progressive).

Vous pouvez consulter cette carte sur le [site de la DDT de la Marne](#).

Une [notice](#) précisant les consignes à suivre pour consulter cette carte, est également disponible.

Au fur et à mesure des expertises réalisées, la cartographie sera revue et remise à jour chaque année. Elle sera disponible au mois de juin chaque année pour la campagne PAC suivante.



Quelle réglementation pour quel cours d'eau ?

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des cours d'eau à prendre en compte pour ces différentes réglementations.

	Cartographie exhaustive (fond bleu clair)	Cartographie progressive (fond saumon)
Entretien des cours d'eau	Cours d'eau en trait bleu et vert	Cours d'eau en trait bleu
ZNT	Cours d'eau en trait bleu et vert	Cours d'eau en trait bleu et rouge
	<i>Une ZNT doit également être respectée pour les mares, les étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes IGN 1 :25 000 les plus récentes.</i>	
Programme d'Actions Nitrates et Bandes enherbées BCAE	Cours d'eau en trait bleu	Cours d'eau en trait bleu et rouge

Entretien des cours d'eau

Cette nouvelle carte permet aux usagers de distinguer les fossés des cours d'eau soumis à la Police l'eau.

En effet, les obligations réglementaires en terme d'entretien ne sont pas les mêmes pour ces deux types d'écoulement :

- **L'entretien sur un fossé** n'est pas soumis à procédure administrative sauf exception. Pour les fossés connectés directement à des cours d'eau, il est conseillé de réaliser l'entretien, de préférence, en l'absence d'écoulement dans le fossé afin d'éviter tout transport de matières en suspension dans le cours d'eau dommageables à la qualité de l'eau et à la vie aquatique.
- **Sur les cours d'eau**, hormis l'entretien courant (élagage ou recépage ponctuel, enlèvement des **embâcles**¹, ouverture progressive des **vannages**² d'ouvrages hydrauliques, fauchage et taillage des plantes aquatiques), les interventions sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau: enlèvement d'**atterrissement**³, modification du lit, curage ou intervention mécanique, dans le lit mineur d'un cours d'eau ou étant de nature à occasionner des dégâts sur des zones de **frayère**⁴ ou de vie de la faune aquatique.

Zone Non Traitée (ZNT)

Il s'agit d'une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage. La largeur de la ZNT dépend du produit, de sa dose d'utilisation et de la culture. Elle varie de 5, 20, 50 à plus de 100 m (cf. étiquette du produit). A défaut d'être précisée, elle est de 5 m. Dans la Marne, c'est l'arrêté du 27 juillet 2017 qui définit les points d'eau à prendre en compte.

¹ Amoncellement de bois mort de différents diamètres dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former des barrages.

² Porte, cloison mobile que l'on actionne verticalement pour laisser passer ou retenir les eaux d'un barrage, d'un canal, d'une rivière.

³ Amas de sable, de graviers et de galets apportés par les eaux

⁴ Endroit où les poissons déposent leurs œufs.

6^{ème} Programme d'Actions Nitrates

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Tous les îlots culturaux en zone vulnérable sont concernés.

Les conditions d'entretien sont définies par les règles relatives aux BCAE :

- Pas de traitements phytopharmaceutiques ;
- En place toute l'année ;
- Pas de stockage de matériel, de produits et sous-produits de récolte et de déchets.

En cas de doute, il convient d'avertir les services en charge de cette thématique :

- DDT (Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources),
- Agence française pour la biodiversité (AFB ex-ONE-MA).

Les coordonnées de ces différentes structures, ainsi que des conseils en termes d'entretien sont disponibles dans le **guide relatif à l'entretien des cours d'eau**, élaboré en parallèle de cette nouvelle cartographie.

 Améline BIDEL
Chambre d'agriculture de la Marne



PLUS D'INFORMATIONS

Chambre d'agriculture de la Marne
Améline BIDEL
Tél. 03.26.64.08.13
marne.chambagri.fr



Chambre d'agriculture de la Marne

Cellule Maîtrise de l'Erosion en coteaux viticoles
Centre de Recherche en Environnement
et Agronomie

2, esplanade Roland Garros
51686 Reims Cedex
Tel. 03.26.77.36.36 / Fax. 03.26.77.36.20
accueil-reims@marne.chambagri.fr

Retrouvez l'actualité viticole marnaise sur

marne.chambre-agriculture.fr

vignoble-champenois.chambres-agriculture.fr

